

**ARRÊTÉ N° 2026-64-1 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE**

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants ; D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D.612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ; D.612-30 à D.612-32 ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
Vu la délibération n°2025/00513 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 15 décembre 2025 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 08 décembre 2025 ;
Vu le document relatif au calendrier des procédures de l'Université Paris Nanterre ;
Vu le document relatif aux règles de procédures adoptées par l'Université Paris Nanterre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2026-2027 en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Le jury d'admission prévu par l'arrêté du 6 décembre 2019 ci-dessus visé exerce les missions dévolues à la commission d'examen des vœux ; il est désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'IUT.

La commission d'examen des vœux est composée comme suit :

- 1° Le directeur- la directrice de l'IUT ou son représentant, président ;
- 2° Les chefs de département de l'IUT ;
- 3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les départements de l'IUT ;
- 4° Un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Président :

- Monsieur **Michel BATOUFFLET**, directeur de l'IUT

Assistés de :

Monsieur Paul-Laurent SAUNIER, Directeur adjoint, représentant les départements de l'IUT

Chefs de département :

Monsieur David RAUX, Chef de département GEA
Monsieur Jean-Philippe ILARY, Chef de département GEII
Monsieur Frédéric WATZKO, Chef de département GMP
Monsieur Aurélie HUZ, Cheffe du département INFO-COM
Monsieur Vincent PINA, Chef de département MT2E
Monsieur Didier LOPEZ, Chef de département TC

Enseignants ou enseignants-chercheurs, représentant les départements :

Madame Christel SIBERLIN (GEA)
Monsieur Stéphane RETAILLEAU (GEII)
Monsieur Julien HAGE (INFO COM)
Monsieur Zsolt PETER (MT2E)
Monsieur Marc JAILLOT (TC)
Monsieur Pascal MEUNIER (GMP)

Représentant des milieux socio-professionnels :

Monsieur Nathanael BLEURVACQ
Madame Morgane STEINMETZ
Monsieur Sylvère LAMY

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, le Directeur de l'IUT et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 16 décembre 2025
Pour la Présidente, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



